

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du logement et de l'habitat durable

Direction générale de l'aménagement du
logement et de la nature

Direction de l'habitat, de l'urbanisme et des
paysages

Sous Direction de la qualité du cadre de vie

Bureau de l'application du droit des sols et de
la fiscalité associée

E00

Note technique du 3 février 2017

relative à la surface de plancher des surfaces verticales de stockage autoportantes ou « picking-tower »

NOR : LHAL1702707N

(Texte non paru au journal officiel)

Pour attribution :

Préfets de région

- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

Préfets de département

- Direction départementale des territoires (et de la mer)

Pour information ;

Secrétariat général du Gouvernement

Secrétariat général du MEEM et du MLHD

Résumé : *Les passages, situés autour d'étagères constituant des lieux de stockage sur lesquels ne pénètrent pas les personnes, ne sont pas constitutifs de surface de plancher.*

Catégorie : Directive adressée aux services chargés de leur application	Domaine Urbanisme Logement et habitat ministre
Type : Instruction du gouvernement <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non	et /ou Instruction aux services déconcentrés <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Mots clés liste fermée : Collectivités territoriales_Aménagement Logement Construction Urbanisme	Mots clés libres : Surface de plancher
Texte (s) de référence : Articles L 111-14 et R 111-22 du code de l'urbanisme	
Circulaire(s) abrogée(s) :	

Date de mise en application : immédiate
Pièce(s) annexe(s) :
N° d'homologation Cerfa :

Les « picking-towers » sont des structures métalliques démontables et autoportantes constituées de plusieurs étagères empilées et formant des colonnes dressées les unes face aux autres.

Les étagères sont reliées par des traverses métalliques recouvertes d'un revêtement créant des passages. Ces derniers sont utilisés pour permettre au personnel des entrepôts et notamment des centres de préparation de commandes du commerce en ligne d'accéder aux étagères. Des escaliers de distribution permettent l'accès à ces passages.

Cette structure permet d'optimiser la surface de stockage disponible à l'intérieur d'un entrepôt et participe ainsi à la lutte contre l'étalement urbain.

Afin de favoriser la réalisation de ce type de projets, il convient de considérer que les passages, situés autour d'étagères constituant des lieux de stockage sur lesquels ne pénètrent pas les personnes, ne sont pas constitutifs de surface de plancher.

La présente note technique sera publiée au bulletin officiel du ministère du logement et de l'habitat durable ainsi que sur le site circulaires.gouv.fr.

Fait, le 3 février 2017

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de l'habitat,
de l'urbanisme et des paysages

Signé

Laurent GIROMETTI